

**MÉNARD, MARTIN, AVOCATS**

**LES AUTORISATIONS DE  
TRAITEMENT: ENJEUX ET  
DIFFICULTÉS**

**Par: Me Jean-Pierre Ménard, Ad. E.**

# ARTICLE 10 du Code civil

## Art. 10 C.c.Q.

*Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.*

*Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.*

# ARTICLE 11 du Code civil

## Art. 11 C.c.Q.

*Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, qu'elle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention.*

*Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.*

# ARTICLE 12 du Code civil

## Art. 12 C.c.Q.

*Celui qui consent à des soins pour autrui ou qui les refuse est tenu d'agir dans le seul intérêt de cette personne en tenant compte, dans la mesure du possible, des volontés que cette dernière a pu manifester.*

*S'il exprime un consentement, il doit s'assurer que les soins seront bénéfiques, malgré la gravité et la permanence de certains de leurs effets, qu'ils sont opportuns dans les circonstances et que les risques présentés ne sont pas hors de proportion avec le bienfait qu'on en espère.*

# ARTICLE 15 du Code civil

## Art. 15 C.c.Q.

*Lorsque l'inaptitude d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constaté, le consentement est donné par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Si le majeur n'est pas ainsi représenté, le consentement est donné par le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier.*

# ARTICLE 16 du Code civil

## Art. 16 C.c.Q.

*L'autorisation du tribunal est nécessaire en cas d'empêchement ou de refus injustifié de celui qui peut consentir à des soins requis par l'état de santé d'un majeur inapte à donner son consentement; elle l'est également si le majeur inapte à consentir refuse catégoriquement de recevoir les soins, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence.*

# ARTICLE 16 du Code civil (suite)

## Art. 16 C.c.Q.

*Elle est, enfin, nécessaire pour soumettre un mineur âgé de quatorze ans et plus à des soins qu'il refuse, à moins qu'il n'y ait urgence et que sa vie ne soit en danger ou intégrité menacée, auquel cas le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur suffit.*

# AUTORISATION JUDICIAIRE

## DES SOINS

(ART. 16 C.C.Q.)

- **EMPÊCHEMENT DU TIERS**
- **REFUS INJUSTIFIÉ DU TIERS**
- **REFUS CATÉGORIQUE DU MAJEUR INAPTE**
- **REFUS DU MINEUR DE 14 ANS ET PLUS**



# PROCÉDURES D'AUTORISATION JUDICIAIRE DE SOINS

- **DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE**
- **DISTRICT DU DOMICILE OU DE LA RÉSIDENCE DU MAJEUR**
  - **PRÉSENCE SUR TOUTE AUTRE CAUSE**
  - **NON-EXÉCUTOIRE AVANT CINQ JOURS DU JUGEMENT**
  - **CADUQUE APRÈS SIX MOIS SI NON-EXÉCUTÉE**

# AUTORISATION JUDICIAIRE DES SOINS SIGNALEMENT

## - SIGNIFIÉE À:

- LA PERSONNE CONCERNÉE (SI PLUS DE 14 ANS)
- TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE
- TUTEUR
- CURATEUR
- MANDATAIRE DÉSIGNÉ
- CURATEUR PUBLIC (SI NON REPRÉSENTÉ)

## - DÉLAI:

- AU MOINS CINQ JOURS AVANT LA PRÉSENTATION SAUF URGENCE

# AUTORISATION JUDICIAIRE DES SOINS (ART. 23 C.c.Q.)

**RÔLE DU TRIBUNAL:**

**PREND L'AVIS: -D'EXPERTS**

**-DU REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE**

**-DU CONSEIL DE TUTELLE**

**- PEUT PRENDRE AVIS DE TOUTE PERSONNE QUI MANIFESTE UN INTÉRÊT PARTICULIER POUR LA PERSONNE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE**

**-DOIT, SAUF IMPOSSIBILITÉ, PRENDRE L'AVIS DE LA PERSONNE ET, S'IL NE S'AGIT PAS DE SOINS REQUIS PAR SON ÉTAT, RESPECTER SON REFUS**

# **AUTORISATION JUDICIAIRE DES SOINS** **DÉROULEMENT DU PROCÈS**

- 1. ÉTABLIR L'INAPTITUDE (PAR PRÉPONDÉRANCE)**
- 2. DÉFINIR LE TRAITEMENT SELON LES PARAMÈTRES DE L'ARTICLE 12**

# LES CRITÈRES DE L'INAPTITUDE

- 1. La personne comprend-t-elle la nature de la maladie pour laquelle un traitement lui est proposé?**
- 2. La personne comprend-t-elle la nature et le but du traitement?**
- 3. La personne comprend-t-elle les risques et les avantages du traitement si elle le subit?**
- 4. La personne comprend-t-elle les risques de ne pas subir le traitement?**
- 5. La capacité de comprendre de la personne est-elle affectée par sa maladie?**

# AUTORISATION DE TRAITEMENT ENJEUX POUR LES PATIENTS

- **REPRÉSENTATION DES MAJEURS**
- **DURÉE DES ORDONNANCES**
- **CONTRÔLE DU TRAITEMENT**
- **CHOIX DU TRAITEMENT**
- **POSSIBILITÉ DE RÉVISION DE L'ORDONNANCE**
- **MOYENS DE CONTESTATION DES MAJEURS**
- **CONTRÔLE PAR DES AGENTS DE LA PAIX**

# REPRÉSENTATION DES MAJEURS INAPTES

- **DROIT À L'AVOCAT**
- **RÈGLES PARTICULIÈRES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**

# REPRÉSENTATION DES MAJEURS INAPTES (Art. 394.1 C.p.c.)

## ART. 394.1 C.P.C.

*Lorsque, dans une instance, le tribunal constate que l'intérêt d'un mineur ou d'un majeur qu'il estime inapte est en jeu et qu'il est nécessaire pour en assurer la sauvegarde que le mineur ou le majeur inapte soit représenté, il peut, même d'office, ajourner l'instruction de la demande jusqu'à ce qu'un procureur soit chargé de le représenter.*



# REPRÉSENTATION DES MAJEURS INAPTES (Art. 394.2 C.pc.)

## Art. 394.2 C.P.C.

*Afin de favoriser une représentation adéquate du mineur ou du majeur inapte, le tribunal doit, même d'office, dans tous les cas où l'intérêt d'un mineur ou d'un majeur inapte est opposé à celui de son représentant légal, lui désigner un tuteur ou un curateur ad hoc.*

# DURÉE DES ORDONNANCES

- **DURÉE USUELLE: 2 ANS**
- **PAS DE PROCESSUS DE RÉVISION:**
  - **JUDICIAIRE**
  - **ADMINISTRATIF**

# CHOIX DE TRAITEMENT

- **ÉVITER L'APPROCHE CARTE BLANCHE (HÉBERGEMENT)**
- **LIMITER PARTICULIÈREMENT LES APPROCHES INTRUSIVES À CE QUI EST MINIMALEMENT NÉCESSAIRE**
- **ON NE PEUT IMPOSER QUE LES SOINS QUI ONT ÉTÉ ORDONNÉS. LE PATIENT CONSERVE SON POUVOIR DÉONTOLOGIQUE POUR LE RESTE**

# CONTRÔLE DU TRAITEMENT

## **PRATIQUE ACTUELLE:**

- **COMITÉ D'ÉVALUATION MÉDICALE, DENTAIRE ET PHARMACEUTIQUE DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS**

## **DIFFICULTÉS:**

- **CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS DU CMDP**
- **IMPOSSIBLE DE VÉRIFIER SI LES RAPPORTS SONT FAITS (ART. 218 LSSSS)**

# CONTRÔLE DU TRAITEMENT

- **IMPOSSIBILITÉ DE CONNAÎTRE  
L'APPRÉCIATION DE L'ÉVOLUTION DU  
TRAITEMENT**
- **PAS DE PSYCHIATRE SUR LES COMITÉS**
- **PAS DE CONTESTATION POSSIBLE**
- **IMPACT SUR LA RESPONSABILITÉ  
HOSPITALIÈRE**

# LA RÉVISION DE L'ORDONNANCE

- **PAS DE PROCÉDURE DE RÉVISION DANS LA LOI ACTUELLE**
- **INTERVENTION LÉGISLATIVE NÉCESSAIRE**
- **RÉVISION:**
  - **PÉRIODIQUE**
  - **POUR CAUSE**

# LES MOYENS DE CONTESTATION DU MAJEUR

- **COURTS DÉLAIS**
- **DIFFICULTÉS DE REPRÉSENTATION**
- **EXPERTISES**
- **TÉMOIGNAGE DU MAJEUR**

# REPRÉSENTATION DU MAJEUR INAPTE

- Art. 394.3 C.P.C.

*Lorsque le tribunal entend un mineur ou un majeur qu'il estime inapte, celui-ci peut être accompagné d'une personne apte à l'assister ou à le rassurer.*



# TÉMOIGNAGE DU MAJEUR INAPTE

## Art. 394.4 C.P.C.

*Lorsque l'intérêt d'un mineur ou d'un majeur inapte l'exige, le tribunal peut l'interroger hors la présence des parties après avoir avisé celles-ci.*

*À moins que les parties n'y renoncent, la déposition est alors prise en sténographie ou enregistrée; le procès-verbal de la déposition, une traduction des notes sténographiques ou une copie de l'enregistrement leur est transmis sur demande.*

# REPRÉSENTATION DU MAJEUR INAPTE (ART. 394.5 C.p.c.)

## Art. 394.5 C.P.C.

*Lorsque l'intérêt d'un mineur ou d'un majeur qu'il estime inapte l'exige, le tribunal, après en avoir avisé toutes les parties, l'entend soit au lieu où il réside ou à celui où il est gardé, soit en tout autre lieu qui lui paraît approprié.*

# CONTRÔLE PAR DES AGENTS DE LA PAIX

- **IMPLICATION DES POLICIERS POUR CONTRAINDRE LA PERSONNE À RECEVOIR UN TRAITEMENT**
- **CONDITION DE ROUTINE**
- **INTRUSION IMPORTANTE DANS LA VIE PRIVÉE**
- **DEVRAIT ÊTRE LIMITÉ AUX CAS LES PLUS GRAVES**

# CONCLUSION

## **POUR AMÉLIORER LES DROITS DU PATIENT**

- **REPRÉSENTATION ASSURÉE PAR AVOCAT**
- **DURÉE LIMITÉE DE L'ORDONNANCE**
- **RÉVISION STATUTAIRE OU POUR CAUSE**
- **CONTRÔLE DU TRAITEMENT SELON UN MÉCANISME ACCESSIBLE À L'USAGER**
- **FACILITER L'AUDITION DU MAJEUR**
- **LIMITATION DE L'IMPLICATION DES POLICIERS**